

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSERVERIE CHANCERELLE (usine Sardine)

3 ZONE INDUSTRIELLE DE LANNUGAT
29100 DOUARNENEZ

Code AIOT : 0052904384

Références :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées
- Arrêté préfectoral n°31-14 EI du 5 juin 2014 portant enregistrement ;
- Arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement CONSERVERIE CHANCERELLE (usine Sardine) implanté 3 ZONE INDUSTRIELLE DE LANNUGAT 29100 DOUARNENEZ. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse et notamment, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 qui a placé le département du Finistère en crise sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVERIE CHANCERELLE (usine Sardine)
- 3 ZONE INDUSTRIELLE DE LANNUGAT 29100 DOUARNENEZ
- Code AIOT : 0052904384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Chancerelle exploite à Douarnenez, deux unités de transformation et de conditionnement de produits de la mer, principalement des sardines et des thons et secondairement, des saumons, des maquereaux et d'autres poissons. L'usine sardine est réglementée par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014. La visite s'est limitée à un examen des aspects documentaires en salle de réunion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements d'eau, suivi des consommations d'eau et mesures de réduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate l'absence d'une réduction significative de la consommation d'eau du site conformément aux mesures 17 et 18 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ / j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant confirme la présence d'un compteur, relevé quotidiennement, au niveau de l'alimentation en eau à partir du réseau d'adduction publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de réduction chiffrée s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite:
- l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ;
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ;
- mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de plan d'action de réduction des consommation d'eau et s'engage à planifier un diagnostic. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour un accompagnement dans la démarche.
Les valeurs de consommation hebdomadaire depuis la situation d'alerte renforcée sécheresse sur le département du Finistère sont mises à disposition de l'inspection (et comparées à la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle calculée sur les 5 dernières années estimée par l'exploitant à 1931 m ³) :
- semaine 29 (18 au 24/07) : 2225 m ³ (+15%) - semaine 30 (25 au 31/07) : 2126 m ³ (+10%) - semaine 31 (01 au 07/08) : 2357 m ³ (+22%) - semaine 32 (08 au 14/08) : 1875 m ³ (-3%) - semaine 33 (15 au 21/08) : 1245 m ³ (-36%) - semaine 34 (22 au 28/08) : 1656 m ³ (-14%) - semaine 35 (29/08 au 04/09) : 1872 m ³ (-3%)
L'inspection constate une réduction moyenne d'environ 1% de la consommation hebdomadaire d'eau depuis le début de la situation d'alerte renforcée sécheresse sur le département du Finistère.
Observations : L'exploitant doit démontrer le respect d'au moins une des hypothèses d'exemption de réduction de la consommation d'eau mentionnée à la mesure 17 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022. Si aucune hypothèse n'est satisfaite, l'exploitant doit mettre en place les mesures de réduction chiffrée associée au seuil de crise (mesure 18 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral précité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet